

77 OCT 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE IMPRIMERIE

N°782
DU 28/06/2019

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 28 JUN 2019

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-huit juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

1-Monsieur KOUADI
Simplice Athanase
2-SYLLA Mohamed &
autres
Maître YAPI Kotchi
Pascal

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Messieurs TOURE Mamadou et N'DRI Kouakou Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur KOUANDI Simplicite Athanase, né le 02 mai 1966 à Abengourou, Ivoirien, Ingénieur Financier, domicilié à Abidjan Cocody II Plateaux ;

2-Monsieur SYLLA Mohamed, Ivoirien, Commerçant, domicilié à Abidjan Cocody Angré ;

3-Monsieur DJETE Pierre, Ivoirien, Fonctionnaire, domicilié à Cocody ;

4-Monsieur WAHABI Saibou, Ivoirien, Entrepreneur, domicilié à Abidjan Cocody ;

5-Monsieur ASSALE Dadi André, Ivoirien, Chef d'Entreprise, domicilié à Abidjan Cocody ;

C/

1-YAVO Assalé Thomas
2-Monsieur ATTO Edi &
autres
Cabinet N'TAKPE &
associés

APPELANTS:

Représentés et concluant par Maître YAPI Kotchi Pascal, Avocat à la Cour leur conseil ;

D'UNE PART ;

Et : 1-Monsieur YAVO Assalé Thomas, Ivoirien, Agents des Douanes, domicilié à Daloa ;

2-ATTO Edi, Ivoirien, Planteur, domicilié Agboville ;

3-Monsieur AKE Yapi, Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;

4-Monsieur N'GBESSO Yavo Ferdinand, Ivoirien, Planteur, domicilié ;



GROSSE
EXPEDITION
Délivrée, le 16/07/2019
à Siallo (Moustapha)

5-Monsieur M'BASSIDJE Ahoundjo, Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;

6-Monsieur NASSA Marie Vitale, Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;

7-N'DEHOU Oga, Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;

8-Monsieur N'KAKA Kouao ; Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;

9-Monsieur GBEROUKOU N'cho, Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;

10-N'GBESSO Bedefie, Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;

11-YAVO Atté Célestin, Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;

12-Monsieur N'DEHOU Oscar Verlain, Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;

13-Monsieur ACHO Boni, Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;

14-Monsieur YAVO Yechi, Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;

15-N'GOU Edui Bernard, Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;

16-Monsieur AKE Yapi, Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;

17-Monsieur KOUASSI Kouassi Eugène, Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;

18-Monsieur YAVO Assalé Thomas, Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;

19-Monsieur OHOUO Akou, Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;

20-SASSO Désiré Ohouo, Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;

21-Monsieur N'CHO Yavo Ernest, Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;

22-Monsieur EDI Kouassi Barthélémy, Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;

23-Monsieur GACHIA Edi, Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;

24-Monsieur DOFFOU Boni Joachim, Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;

25-Monsieur EDI Edi Pascal, Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;

26-Monsieur EDI Kouassi Edi, Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;

27-Monsieur KOUASSI Yapi François, Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;

28-Monsieur EDIKEU Doffou Paul, Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;

29-Monsieur AMON Akon Thierry, Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;

30-Madame BABADJI Mathilde, Ivoirienne, Planteur, domicilié à Agboville ;

31-Madame EDI Konon Adèle, Ivoirienne, Planteur, domicilié à Agboville ;

32-Monsieur DIALLO Moustapha, Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;

33-EDI Yapi Lambert, Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;

34-Monsieur EDI Kouao, Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;

35-Monsieur KOUASSI Maho, Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;



36-Monsieur BOTCHI Kama, Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;

37-Monsieur DOFFOU Yapi, Ivoirien, Planteur, domicilié à Agboville ;

Représentés et concluant par le Cabinet N'TAKPE & associés, Avocats à la Cour leur conseil ;

INTIMES ;
D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Agboville statuant en la cause en matière, a rendu le jugement n°167 du 18 mai 2016 enregistré à Agboville le 20 juin 2016, (reçu dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 14 février 2017, Messieurs KOUANDI Simplicite Athanase, SYLLA Mohamed, DJETE Pierre, WAHABI Saibou, ASSALE Dadi André ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°433 de l'an 2017 ;

La Cour a ordonné la jonction des procédures RG 433/2017 et RG 549/2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 07 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 13 avril 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel de KOUANDI Simplicite Athanase et autres recevable ;

Les y dire cependant mal fondés ;

Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 12 avril 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au vendredi 28 juin 2019 ;
Advenue l'audience de ce jour vendredi 28 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS. PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 14 février 2017, Messieurs KOUANDI Simplicite Athanase, SYLLA Mohamed, DJETE Pierre, WAHABI Saibou, ASSALE Dadi André a attiré les nommés YAVO Assalé Thomas, ATTO Edi, AKE Yapi, N'GBESSO Yavo Ferdinand, M'BASSIDJE Ahoundjo, NASSA Marie Vitale, N'DEHOU Oga, N'KAYA Kouao, GBEROUKOU N'cho, N'GBESSO Bedefie, YAVO Atte Célestin, N'DEHOU Oscar Verlain, ACHI Boni, YAVO Yechi, N'GOU Edui Bernard, AKE Yapi, KOUASSI Kouassi Eugénie, YAVO Assalé Thomas, OHOUO Akou, SASSO Désiré Ohouo, N'CHO Yavo Ernest, EDI Kouassi Barthelemy, GACHA Edi, DOFFOU Boni Joachim, EDI Edi Pascal, EDI Kouassi Edi, KOUASSI Yapi François, EDIKEU Doffou Paul, AMON Akon Thierry, BABADJI Mathilde, EDI Konon Adèle, DIALLO Moustapha, EDI Yapi Lambert, EDI Kouao, KOUASSI Maho, BOTCHI Kama et DOFFOU Yapi devant la Cour d'Appel de ce siège pour voir infirmer le jugement n°167/2016 rendu le 18 mai 2016 par la Section de Tribunal d'Agboville qui en la cause a statué comme suit :

«Déclare recevable EDI Kouassi, ANGORAN Bera, KOUAO Angoran Ambroise, N'GOU N'cho, N'GBESSO Bertin, OFFO Adjanon Véronique, YAVO GACHIA et YAVO Amafi irrecevables en leur action pour défaut de personnalité juridique du fait de leur décès et ACHI Boni et YAVO Yavo Jules également irrecevables pour défaut de qualité pour agir ;

Déclare tous les autres défendeurs recevables en leur action ;

Dit que les nommés ATTO Edi, AKE Yapi, N'GBESSO Yavo Ferdinand, M'BASSIDJE Ahoundjo, NASSA Marie Vitale,



*N'DEHOU Oga, N'KAYA Kouao, GBEROUKOU N'cho, N'GBESSO Bedefie, YAVO Atte Célestin, N'DEHOU Oscar Verlain, ACHI Boni, YAVO Yechi, N'GOU Edui Bernard, AKE Yapi et KOUASSI Kouassi Eugénie mal fondée ;
Les en déboute ;*

Dit en revanche, YAVO Assalé Thomas, OHOUO Akou, SASSO Désiré Ohouo, N'CHO Yavo Ernest, EDI Kouassi Barthelemy, GACHIA Edi, DOFFOU Boni Joachim, EDI Edi Pascal, EDI Kouassi Edi, KOUASI Yapi François, EDIKEU Doffou Paul, AMON Ako Thierry, Dame BABADJI Mathilde, Dame EDI Konon Adèle, DIALLO Moustapha, EDI Yapi Lambert, EDI Kouao, KOUASSI Maho, BOTCHI Kama et DOFFOU Yapi bien fondés en leur action ;

Leur reconnaît la propriété des différentes parcelles issues du déclassement de la forêt dénommée Yapo-Abbé pour lesquelles ils détiennent des lettres d'attribution et autres documents ;

Ordonne l'expulsion de KOUANDI Simplicie Athanase, SYLLA Mohamed, DJITE Pierre, WAHABI Saibou et ASSALE André Dadi de ces parcelles tant de leur personne, de leurs biens que de tout occupant de leur chef ;

Ordonne l'enlèvement à leurs frais, des réalisations faites par eux et des bornes posées sur lesdites parcelles ;

Condamne solidairement KOUANDI Simplicie Athanase, Sylla Mohamed, DJITE Pierre, WAHABI Saibou à payer à N'CHO Yavo Ernest la somme de 1.000.000francs, et à DIALLO Moustapha celle de 1.000.000francs également, soit la somme totale de 2.000.000francs à titre de dommages-intérêts ;

Déboute EDI Kouassi Barthelemy et autres de leur demande en dommages-intérêts ;

Reçoit KOUANDI Simplicie Athanase et autres en leur demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts ;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision ;

Condamne les défendeurs aux dépens ;»

Suivant un second exploit en date du 13 février 2017, Messieurs SYLLA Mohamed et KOUANDI Simplicie Athanase ont assigné les nommés N'CHO Yavo Ernest, EDI Kouassi Barthelemy, GACHA Edi, DOFFOU Boni Joachim, EDI Edi Pascal, EDI Kouassi Edi, KOUASSI Yapi François, EDIKEU Doffou Paul, AMON Akon Thierry, BABADJI

Mathilde, EDI Konon Adèle, DIALLO Moustapha, EDI Yapi Lambert, EDI Kouao, Kouassi Maho, BOTCHI Kama, DOFFOU Yapi, ATTO Edi, AKE Yapi, N'GBESSO Yavo Ferdinand, M'BASSIDJE Ahoundjo, YAVO Yavo Jules, NASSA Marie Vitale, N'DEHOU Oga, N'KAYA Kouao, GBEROUKOU N'cho, OSSOHOU Anne Marie, N'GBESSO Bedefie, YAVO Atte Célestin, N'DEHOU Kouassi Oscar Verlain, YAVO Gachia, N'GOU Cho, YAVO Amafi, EDI Kouassi, ANGORAN Bera, KOUAO Angoran, BOTCHIA Kama, N'GOU N'cho, YAVO Amafi, ACHI Boni, EDI Kouao, KOUASSI Yapi François, YAVO Yechi, N'GOU Edui Bernard, AKE Yapi, N'GESSO Bertin, KOUAO Angoran Ambroise, OFFO Adjanon Véronique, YAVO Yechi, ACHI Boni Joachim, YAVO Assalé Thomas, OHOUO Akou, SASSO Désiré Ohouo, ASSALE André Dadi, DJETE Pierre, WAHABI Saïbou devant la juridiction de ce siège aux mêmes fins ;

Les deux causes objets des RG n°433/17 et 549/17 étant connexes leur jonction a été ordonnée pour une bonne administration de la justice ;

Messieurs SYLLA Mohamed et KOUANDI Simplicie Athanase affirment qu'ils détiennent sur la parcelle litigieuse des titres régulièrement délivrés par le Ministre Des Eaux Et Forêts à savoir : l'arrêté n°003/MINEEF/DGEF/DRCF du 25 février 2009 et l'attestation à titre de régularisation d'une parcelle de forêt déclassée n°01513//MINEEF/DGEF/DRCF du 23 novembre 2012 ;

Qu'ils ont partiellement mis en valeur leur parcelle après avoir abattu les arbres sauvages qui s'y trouvaient et effectué les différents travaux d'aménagement ;

Qu'ils ont créé leurs plantations sans jamais être dérangés ou sommés par quiconque ;

Que toutefois les intimés prétendant être les propriétaires de leurs parcelles les ont assignés en revendication, expulsion et paiement de dommages-intérêts devant le tribunal d'Agboville ;

Qu'ils sollicitent l'infirmité du jugement civil entrepris sur le point suivant : « *Dit en revanche, YAVO Assalé Thomas, OHOUO Akou, SASSO Désiré Ohouo, N'CHO Yavo Ernest, EDI Kouassi Barthelemy, GACHIA Edi, DOFFOU Boni Joachim, EDI Edi Pascal, EDI Kouassi Edi, KOUASSI Yapi François, EDIKEU Doffou Paul, AMON Ako Thierry, Dame BABADJI Mathilde, Dame EDI Konon Adèle, DIALLO Moustapha, EDI Yapi Lambert, EDI Kouao, KOUASSI Maho, BOTCHI Kama et DOFFOU Yapi bien fondés en leur action ;*



2

Leur reconnaît la propriété des différentes parcelles issues du déclassement de la forêt dénommée Yapo-Abbé pour lesquelles ils détiennent des lettres d'attribution et autres documents ;

Ordonne l'expulsion de KOUANDI Simplicie Athanase, SYLLA Mohamed, DJITE Pierre, WAHABI Saibou et ASSALE André Dadi de ces parcelles tant de leur personne, de leurs biens que de tout occupant de leur chef ;

Ordonne l'enlèvement à leurs frais, des réalisations faites par eux et des bornes posées sur lesdites parcelles ;

Condamne solidairement KOUANDI Simplicie Athanase, SYLLA Mohamed, DJITE Pierre, WAHABI Saibou à payer à N'CHO Yavo Ernest la somme de 1.000.000francs, et à DIALLO Moustapha celle de 1.000.000francs également, soit la somme totale de 2.000.000francs à titre de dommages-intérêts ;

Déboute EDI Kouassi Barthelemy et autres de leur demande en dommages-intérêts ;

Reçoit KOUANDI Simplicie Athanase et autres en leur demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts » ;

Messieurs KOUANDI Simplicie Athanase, SYLLA Mohamed, DJETE Pierre, WAHABI Saibou, ASSALE Dadi André poursuivant, allèguent que le tribunal pour faire droit à la demande en revendication des intimés s'est fondée sur l'antériorité des lettres d'attribution détenues par ceux-ci ; Que le tribunal a déclaré que les intimés demeuraient propriétaires des parcelles litigieuses parce qu'ils sont détenteurs de lettres d'attribution datant des années 1985 et 1986 alors que messieurs KOUANDI Simplicie Athanase et SYLLA Mohamed se prévalent de titres réguliers établis en 2012 ;

Ils arguent qu'en statuant ainsi le premier juge s'est mépris car, à la date de l'acte d'assignation le 15 mai 2015, les intimés ne détenaient aucun titre d'occupation puisque les lettres d'occupation qu'ils possédaient avaient été rapportées par la décision du préfet du département d'Agboville n°26 RAT/P AGBO/CAB du 02 juillet 2012 ;

Que cet arrêté n'ayant pas fait l'objet de voie de recours ;

Que seules subsistent les lettres d'attribution délivrées à Monsieur KOUANDI Simplicie Athanase ;

Ils prétendent que le tribunal les a condamnés à tort à payer les dommages-intérêts alors qu'aucune plantation n'existait sur les parcelles qui leur ont été attribuées;

Que contrairement aux énonciations du jugement attaqué, il n'y avait pas de plantations érigées par les intimés sur les parcelles litigieuses ;

Les appelants soutiennent qu'ils n'ont pas détruit de plants ; qu'ils sont les tributaires réguliers de parcelles de forêts vierges et qu'ils ont été installés dans le courant des années 2009 et 2012 comme l'attestent leurs différents titres administratifs ;

Au demeurant, étant propriétaires des parcelles litigieuses et des plantations qui s'y trouvent, ils ne pouvaient pas être condamnés au paiement de dommages-intérêts ;

Ainsi, les conditions de l'application de la responsabilité civile délictuelle définies à l'article 1382 du code civil à savoir la faute, le préjudice et le lien de causalité entre la faute et le préjudice ne sont pas réunies ;

Les intimés sollicitent pour leur part, la confirmation du jugement entrepris ;

Ils expliquent que par décret n°86-254 du 9 avril 1986 une partie de la forêt de Yapo a été déclassée et des parcelles ont été attribuées aux villages suivants : Grand-Yapo, Petit-Yapo, Yapo-Kpa, Yapo-Gare, Becedi-Brignan et Yakassé-Mé ;

Que les 1250 hectares attribués au village de Grand-Yapo étaient répartis de la façon suivante :

- Quartier Blecongo 450ha
- Quartier Yavodjele 350ha
- Quartier Amonbele 380ha
- Quartier Burkinabé 20ha

Que devenus propriétaires, ils ont mis leurs parcelles en valeur en créant sur celles-ci des plantations ;

Que contre toute attente, Monsieur KOUANDI Athanase arguant que son défunt père le ministre Nicolas Kouandi ANGBA serait tributaire du bloc de Grand-Yapo a tenté de récupérer leurs parcelles qu'il a cédé à des tiers, lesquels ont procédé à la destruction de leurs plants ;

Que c'est dans ces conditions que les appelants se sont appropriés manu militari la propriété des parcelles litigieuses et ont effectué sur celles-ci des travaux de mise en valeur nonobstant leur opposition ;

Ils soulignent que le premier juge avant de se prononcer, a ordonné une mise en état et une enquête agricole lesquelles ont conclu que les travaux de mise en valeur faits par les appelants sont injustifiés ;

Ils estiment par conséquent que les griefs élevés contre le jugement attaqué sont sans fondement ;



Le Ministère Public dans ses conclusions du 03 mai 2018 a requis la confirmation du jugement attaqué;

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ayant fait valoir leurs moyens ; il convient de statuer contradictoirement.

En la forme :

Sur la recevabilité

Les appels ont été relevés dans les formes et délais légaux ;

Il ya lieu de les recevoir;

Au fond

Sur l'expulsion des appelants

Les appelants allèguent que les intimés n'ont plus aucun droit sur les parcelles querellées parce que leurs lettres d'occupation ont été rapportées par la décision du préfet du département d'Agboville n°26 RAT/P AGBO/CAB du 02 juillet 2012 ;

Ils estiment que détenant des titres réguliers d'occupation délivrés par le Ministre Des Eaux Et Forêts, c'est à tort que leur expulsion a été ordonnée par le premier juge ;

Il est acquis aux débats que les intimés détiennent des titres réguliers d'occupation des parcelles litigieuses datant des années 1995 pour certains et 1996 pour d'autres ;

Il est également constant que la décision du préfet du département d'Agboville précitée n'a aucunement rapporté les titres d'occupation des intimés ;

Ce document à l'analyse s'avère être une note d'information générale adressée à toutes les personnes bénéficiaires d'une autorisation d'occuper des parcelles dans des forêts déclassées déterminées ;

En effet, tant les termes lexicaux à savoir « *porte à la connaissance de toutes les personnes bénéficiaires d'une autorisation d'occuper des parcelles dans les forêts déclassées de téré.....* » que le temps employé « *toutes les terres cultivables non mises en valeur leur seront retirées et feront l'objet de nouvelles attributions...* », confirment ce fait ;

Il infère que les titres d'occupation des intimés n'ont pas été retirés de sorte qu'aucune autre attribution de ces mêmes parcelles ne pouvaient être faites ;



Au demeurant, la Cour observe que la décision du préfet susdite est postérieure à la mise à disposition faite par le Ministre Des Eaux Et Forêt à messieurs Kouandi Simplicie Athanase et Sylla Mohamed;

Il s'induit que ce n'est pas à la suite de la décision du préfet ou d'une supposée décision de retrait de lot que la parcelle litigieuse a été attribuée à messieurs Kouandi Simplicie Athanase et Sylla Mohamed ;

Les intimés étant par conséquent attributaires des parcelles litigieuses c'est à juste titre que le déguerpissement des appelants a été ordonné sur celles-ci ;

Sur la demande en réparation

Les appelants arguant être les attributaires réguliers de parcelles de forêts vierges contestent les faits de destruction de plants et de bornes qu'on leur impute;

Cependant le procès-verbal n°211/MINAGRI/DR-AGNT/AGBO dressé dans le cadre du litige opposant les parties à l'instance conclut ceci « *les observations faites sur le terrain entre autres ont révélé l'existence de cultures (cacaoyers, caféiers) et laissent entrevoir que les parcelles litigieuses n'étaient pas des forêts primaires ...* » ;

Etant donné que les appelants se fondent sur leurs autorisations d'occupation délivrées par le Ministre Des Eaux Et Forêts ne contestent pas sérieusement avoir investi les parcelles litigieuses pour y réaliser eux aussi des plantations ;

Il ya lieu de convenir que les faits ressortant des procès-verbaux de constat de destruction des 18 avril et 31 mai 2013 à eux reprochés sont avérés et dire que c'est à bon droit qu'ils ont été condamnés à réparer le préjudice causé aux intimés ;

Confirme donc le jugement attaqué sur ce point ;

Sur les dépens

Les appelants succombant ; il y a lieu de mettre les dépens à leur charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

α



Reçoit messieurs KOUANDI Simplicite Athanase, SYLLA Mohamed, DJETE Pierre, WAHABI Saibou, ASSALE Dadi André en leurs appels;
Les y dit mal fondés ;
Les déboute de leurs prétentions ;
Confirme le jugement attaqué ;
Les condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit Fixe % x 24000
Hors Délai.....
Reçu la somme de Vingt quatre mille francs
Quittance n° 0325788 et.....
Enregistré le 31 DEC 2019
Registre Vol. 45 Folio 96 Bord 689 / 2004/47

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur
Conservateur

